



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Durée d'assurance

Question écrite n° 8371

Texte de la question

M. Arthur Paecht demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme de bien vouloir lui préciser la portée qu'il convient de donner aux dispositions de l'article R-426-11 du code de l'aviation civile dans sa rédaction antérieure au décret n° 84-469 du 18 juin 1984. Ce texte ouvrait, en effet, un droit à pension « après dix ans seulement... (aux) affiliés qui, au 1er juillet 1952, avaient la qualité de navigant professionnel au sens de l'article L. 421-1 et n'ont pas été ou ne seront pas en mesure de justifier avant l'âge de cinquante ans des quinze ans de services requis ». Par décision du 5 décembre 1967, le conseil d'administration de la caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aviation civile (CRPNPAC) aurait estimé que ce texte n'était pas applicable aux navigants qui n'étaient pas âgés d'au moins trente-cinq ans en 1952. Les intéressés contestant cette interprétation, qu'ils considèrent comme restrictive, il aimerait connaître avec exactitude la règle de droit applicable et, le cas échéant, les recours dont ils disposent pour obtenir satisfaction.

Texte de la réponse

Le conseil d'administration de la Caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile avait constaté peu après la création du régime de retraite les difficultés que les anciens militaires pouvaient avoir à faire valoir 15 annuités de services valides à l'âge de cinquante ans. Dans la pratique, elle avait ramené l'ouverture des droits à dix années de carrière. Le conseil appliquait alors cette disposition aux seuls navigants entrant dans la profession après trente-cinq ans. L'article 1er du décret n° 63-8 du 5 janvier 1963 a entériné cette pratique, sans la soumettre à la condition d'entrée dans la profession après l'âge de trente-cinq ans, pour les navigants qui avaient la qualité de navigant professionnel à la date du 1er juillet 1952. Cette disposition est aujourd'hui codifiée à l'article R. 456-15-2, deuxième paragraphe, du code de l'aviation civile. Aucune décision du conseil d'administration n'est intervenue, après cette date, pour réintroduire la clause d'âge. Les intéressés doivent s'adresser aux services de la caisse qui sont prêts à examiner les dossiers susceptibles de relever de ces dispositions particulières.

Données clés

Auteur : [M. Paecht Arthur](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8371

Rubrique : Retraites complémentaires

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 1993, page 4215

Réponse publiée le : 11 avril 1994, page 1811